

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°535/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **la Faculté des Lettres et Sciences Humaines – site de Limoges (Salle H003)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- David TESTUT, Président du Bureau de Vote,
- Sandra PELLERIN, Assesseur Titulaire,
- Dina SANTOS ARAUJO, Assesseur Titulaire,
- Aline Flore DIBEND, Pierre BUISSON, Sabrina PRINCE, Assesseurs suppléants

Article 2 - Le bureau de vote institué à **la Faculté des Lettres et Sciences Humaines – site de Limoges (Salle H003)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Marie-Christine NOUHAUD, Présidente du Bureau de Vote,
- Christine MATHIS-LECLANCHE, Assesseur Titulaire,
- Corinne SYLVESTRE, Assesseur Titulaire,
- Carolin ROST, Christophe MELCKMANS, Nicolas DUBREUIL, Assesseurs suppléants

Article 3 - Le bureau de vote institué à **la Faculté des Lettres et Sciences Humaines – site de Limoges (Salle H003)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Recherche de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Elise CRUZEL, Présidente du Bureau de Vote,
- Véronique CUBEAU, Assesseur Titulaire,
- Rémi CROUZEVIALLE, Assesseur Titulaire,
- Carolin ROST, Christophe MELCKMANS, Nicolas DUBREUIL, David TESTUT, Assesseurs suppléants

Article 4 - Le bureau de vote sera implanté à la **Faculté des Lettres et Sciences Humaines – Salle H003**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 5 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'UFR des Lettres et Sciences Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 22 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

Annexe – surveillance bureau de vote 01/12/2022 – pour information.

Salle H003	CA	CFVU	CR
09h-11h	David TESTUT	Valérie DELIVET	David TESTUT
11h-13h	Aline Flore DIBEND	Carolin ROST	Carolin ROST
13h-15h	Pierre BUISSON	Christophe MELCKMANS	Christophe MELCKMANS
15h-17h	Sabrina PRINCE	Nicolas DUBREUIL	Nicolas DUBREUIL
Dépouillement	David TESTUT Sandra PELLERIN Dina SANTOS ARAUJO	Marie-Christine NOUHAUD Christine MATHIS- LECLANCHE Corinne SYLVESTRE	Elise CRUZEL Véronique CUBEAU Rémi CROUZEVALLE